|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/8 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-cinquième session**

Genève, 1er-5 juillet 2019

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :
Questions diverses**

 No ONU 3536 « BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal »

 Communication de l’Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. La rubrique ONU 3536 « BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal » a été incluse dans la vingtième édition des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type, avec la disposition spéciale 389.

2. Cette décision a été prise sur la base des documents ST/SG/AC.10/C.3/2015/56 et ST/SG/AC.10/C.3/2016/41 et du document informel INF.69 (quarante-neuvième session).

3. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/56, qui traite de ce sujet pour la première fois, indique que les batteries au lithium arrimées sur des étagères ou des cadres doivent être « fixées à l’intérieur d’engins de transport fermés, par exemple des conteneurs et des véhicules de transport de marchandises. L’engin de transport fermé est de ce fait le contenant d’une batterie d’accumulateurs au lithium-ion de très grande taille. ».

4. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/41, qui tient compte des discussions préliminaires sur le sujet, le titre « SYSTÈME D’ALIMENTATION ÉLECTRIQUE TRANSPORTABLE, constitué de batteries d’accumulateurs au lithium » a été proposé comme désignation officielle de transport possible. Toutefois, dans la proposition de texte pour la disposition spéciale, l’expression « engin de transport fermé » a été maintenue, avec l’ajout de « (par exemple, un conteneur ou un véhicule de transport de marchandises) ».

5. Dans le document informel INF.69 (quarante-neuvième session), la désignation officielle de transport a été changée en « BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES UNITÉS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal » et, lorsque ce document informel a été examiné, « UNITÉS DE TRANSPORT » a été remplacé par « ENGINS DE TRANSPORT ».

6. La disposition spéciale 389 explique comment ces engins de transport sont construits et traite de l’apposition de plaques-étiquettes et du marquage du numéro ONU 3536.

7. La dernière phrase de la disposition spéciale 389, qui se rapporte à l’apposition de plaques-étiquettes et au marquage du numéro ONU 3536, se lit comme suit :

« L’engin de transport doit porter le numéro ONU conformément au 5.3.2.1.2 et être placardé sur deux côtés opposés, conformément au 5.3.1.1.2. ».

8. Cette phrase a également été insérée dans le RID et dans l’ADR avec les références appropriées.

9. Suite à diverses demandes formulées concernant l’interprétation de la disposition spéciale 389 dans le cadre du RID et de l’ADR, le secrétariat de l’OTIF a soumis le document informel INF.22[[2]](#footnote-3) à la session de printemps de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 18 au 22 mars 2019) en vue de la clarification de cette disposition pour le transport terrestre européen.

10. Étant donné que les engins de transport peuvent être des wagons, des véhicules ou des conteneurs au sens du 1.2.1 du Règlement type et du RID/ADR/ADN, différentes clarifications ont été proposées pour les wagons, les véhicules et les conteneurs.

11. Les prescriptions de la disposition spéciale 389 (plaques-étiquettes et indication du numéro ONU sur deux côtés opposés) étant conformes aux prescriptions essentielles des 5.3.1.1.4 et 5.3.2.1.2 du Règlement type en ce qui concerne l’apposition de plaques‑étiquettes et l’indication du numéro ONU, le secrétariat s’est également servi des dispositions fondamentales du RID/ADR/ADN concernant l’apposition de plaques‑étiquettes et la signalisation orange comme base pour la clarification de la disposition spéciale 389.

12. Les dispositions fondamentales du RID/ADR/ADN sont les suivantes :

a) Plaques-étiquettes :

* Pour les conteneurs : sur les quatre côtés (le Règlement type exige que des plaques‑étiquettes soient apposées sur deux côtés opposés seulement) ;
* Pour les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses : de chaque côté et à l’arrière ;
* Pour les wagons destinés au transport de marchandises dangereuses : de chaque côté.

b) Panneaux de couleur orange, qui doivent porter non seulement le numéro ONU, mais aussi le numéro d’identification du danger :

* Pour les conteneurs : de chaque côté ;
* Pour les véhicules : de chaque côté et aux extrémités avant et arrière des engins de transport ;
* Pour les wagons : de chaque côté.

13. Les principales différences entre les dispositions fondamentales résident dans le fait que les conteneurs doivent en principe porter des plaques-étiquettes sur les quatre côtés et que, dans le transport routier, il est important d’apposer des plaques-étiquettes et des panneaux de couleur orange sur les extrémités avant et arrière.

14. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition de clarification du secrétariat de l’OTIF, mais la question de savoir si l’expression « engins de transport » convenait pour les objets visés a été soulevée. Un extrait du projet de rapport de la session de printemps de la Réunion commune RID/ADR/ADN est reproduit ci-après :

« 12. Disposition spéciale 389

*Document informel* : INF.22 (secrétariat de l’OTIF).

50. La Réunion commune a noté que malgré la désignation officielle de transport attribuée au No ONU 3536, les objets couverts par cette rubrique s’apparentaient davantage à des machines qu’à des engins de transport. Il pourrait donc être inapproprié de les assimiler à des wagons, à des véhicules ou à des conteneurs à des fins de placardage et de marquage. Certaines délégations ont estimé que le numéro ONU constituait l’information la plus précieuse à afficher car il donne des détails sur le type d’objet.

51. Au terme d’un échange de vues et ayant noté que le transport d’objets portant le No ONU 3536 comportait souvent un segment maritime suivi ou précédé d’un parcours terrestre, la Réunion commune a considéré que cette question devait être portée à l’attention du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses. Le secrétariat de l’OTIF a été invité à soumettre un document officiel pour la prochaine session du Sous-Comité, sollicitant son avis sur l’interprétation des dispositions actuellement applicables au placardage et au marquage, ainsi que sur le fait de savoir si la désignation officielle de transport est appropriée compte tenu des caractéristiques des objets en question. ».

15. Au nom de la Réunion commune RID/ADR/ADN, le secrétariat de l’OTIF adresse au Sous-Comité les questions suivantes :

a) Qu’entend-on par « engins de transport » dans la désignation officielle de transport du No ONU 3536 ?

b) L’expression « engins de transport » couvre-t-elle aussi bien les conteneurs que les wagons et les véhicules, comme dans la définition figurant au 1.2.1 ?

c) En fonction des réponses aux questions a) et b), un autre terme serait-il envisageable, par exemple « UNITÉ DE STOCKAGE D’ÉNERGIE contenant des batteries au lithium ionique ou des batteries au lithium métal » ?

d) Dans la disposition spéciale 389, a-t-il été délibérément décidé d’aligner les dispositions relatives à l’apposition de plaques-étiquettes et au marquage du numéro ONU sur les prescriptions essentielles des 5.3.1.1.4 et 5.3.2.1.2 ? Dans l’affirmative, le Sous‑comité est-il d’avis que ces prescriptions essentielles devraient également s’appliquer aux différents modes de transport ?

16. Si, compte tenu des difficultés décrites, le Sous-Comité estime que l’expression « engins de transport » ne convient pas dans la désignation officielle de transport, le secrétariat de l’OTIF établira une proposition d’amendement pour cette désignation.

17. En fonction des réponses fournies par le Sous-Comité, le secrétariat de l’OTIF soumettra sa proposition à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/dgwp15ac1/ECE-TRANS-WP15-AC1-19-BE-inf22e.pdf. [↑](#footnote-ref-3)